

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

ORDONNANCE N° 16/88 du 29/7/88

portant approbation du contrat de prêt  
n° F 1189 de DM 25.607.950 consenti par  
la Kreditanstalt Für wiederaufbau  
(K.F.W.) à la République Populaire du  
Congo et de son avenant n° 1.-

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification  
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de cer-  
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 04/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président  
de la République Populaire du Congo à légiférer par Ordonnance dans  
les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi de Fi-  
nances exercice 1988 ;

Vu l'Ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971, portant création  
de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 71/387 du 6 Décembre 1971, portant organisa-  
tion de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination  
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et  
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

.../...



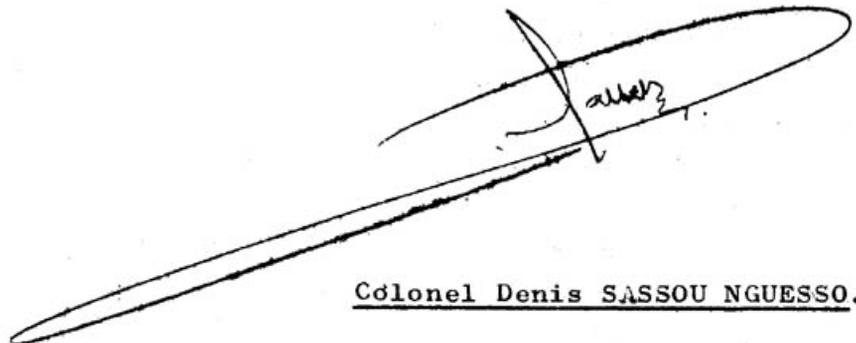
Article 1er. - Est approuvé le prêt n° F 1189 du 7 Novembre 1985, pour le Centre Emetteur Ondes Courtes du P.K. Rouge consenti par la K.F.W. à la République Populaire du Congo aux conditions suivantes :

- montant : D.M. 6.379.945
- taux d'intérêt : 7,75 %
- commission d'engagement : 3/8 % l'an
- durée de remboursement : 9 ans dont 2 ans de différé.

Article 2. - Est approuvé l'avenant au contrat susvisé, signé le 19 Avril 1988 dont l'objet est d'augmenter de D.M. 6.379.945 le montant du prêt initial qui passe de D.M. 25.607.950 à D.M. 31.987.895.

Article 3. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 29 JUILLET 1988

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

A small, vertical handwritten mark or signature on the left side of the page.